

Projet de « lignes directrices sur la mise en œuvre de certaines dispositions d'étiquetage du règlement (UE) 2019/787 »

À la suite de l'approbation du règlement européen encadrant les spiritueux, la Commission européenne a fait une proposition de lignes directrices sur l'étiquetage des boissons spiritueuses afin de permettre aux opérateurs et aux services de contrôles d'appliquer la réglementation et notamment les dispositions relatives aux termes composés, allusions et mélanges, de manière uniforme. Depuis sa première présentation lors du Comité du 16 mai 2019, 6 versions ont été étudiées par les EM à ce jour. Ce projet qui s'enrichit à chaque version compte à présent 55 pages d'explications et d'illustrations des dispositions d'étiquetage du Règlement 2019/787.

Suite aux échanges entre les autorités françaises et la COM, les Etats Membres ont confirmé leur intérêt pour voir la mention de boissons alcoolisées ayant logées précédemment dans les fûts servant au vieillissement de la boisson spiritueuse, abordée dans les lignes directrices dès lors qu'une accroche était créée dans la réglementation. Il s'agit de sécuriser et d'encadrer cette pratique, ce qui se révèle complexe au regard des allusions à des boissons spiritueuses mais aussi à d'autres boissons (vins ou vins de liqueur) qui ne dépendent pas de la réglementation des boissons spiritueuses. La COM a donc proposé de surmonter cette difficulté en prenant en compte ces deux situations à partir de deux régimes distincts :

1. La mention de boissons spiritueuses ayant été logées précédemment dans les fûts servant au vieillissement de la boisson spiritueuse qui relève du régime des allusions, encadré dans un règlement délégué (voir note sur les règlements).
2. La mention d'autres boissons alcoolisées ayant été logées précédemment dans les fûts servant au vieillissement de la boisson spiritueuse qui relève du régime des mentions volontaires.

Si l'approche de la COM semble validée par les Etats Membres et les représentants de l'industrie européenne des spiritueux, les règles fixées dans le règlement délégué sur les allusions ainsi que la traduction des exigences découlant du régime des mentions volontaires sont encore discutées car il n'est pas aisé de faire entrer des pratiques développées librement depuis plusieurs dizaines d'années dans un cadre réglementaire cohérent et contrôlable.

A ce stade certaines exigences semblent acquises :

- La vidange du fût de la boisson précédemment logée à laquelle il est fait allusion ;
- L'intégralité du lot de la Boisson Spiritueuse est vieillie dans le fût dont il est fait allusion
- La Boisson Spiritueuse doit être vieillie pendant une durée suffisante

Mais les règles d'étiquetage sont encore en discussion tandis que certaines questions restent pendantes, notamment

- Comment un fût peut-il être associé à une IG ou à une catégorie de boisson ?
 - A partir de quelle opération devient-il un fût de whisky ? un fût de Sauternes ?
 - Comment pourra-t-il conserver ou retrouver cette désignation au fil du temps et des utilisations dont il fera l'objet ?
- Comment contrôler qu'un fût a été « totalement » vidangé de la boisson qui le désigne ?

L'introduction dans les cahiers des charges des IG de références à ces pratiques suppose bien évidemment d'attendre la fin des discussions sur ces textes.

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de ces informations.